

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE n° 90.0748 du 10 AOUT 1990

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des ALCOOLS VITICOLES de LONGUEFUYE.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2992 du 29 décembre 1981 autorisant M. le Directeur du Service des Alcools à exploiter à LONGUEFUYE, un dépôt d'alcools de 52 000 m3 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 84-0973 du 14 mai 1984 et 89-0300 du 4 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Alcools de LONGUEFUYE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0622 du 28 juin 1990 de mise en demeure ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 juin 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juillet 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles est autorisé à poursuivre l'exploitation de son dépôt sis à LONGUEFUYE, sous réserve du respect des dispositions suivantes, précisant l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-2992 du 29 décembre 1981.

ARTICLE 2 : Tout lavage de cuve, bac, véhicule citerne, wagon citerne est interdit jusqu'à la mise en place de moyens de traitement permettant à l'effluent de présenter avant rejet les caractéristiques minimales prévues par la circulaire du 06.06.1953 en son chapitre I et chapitre II (section II, § 1er)

ARTICLE 3 : La S.A.V. devra fournir pour le 31 octobre 1990 une étude technico-économique sur le traitement des eaux issues d'une part des lavages des cuves et d'autre part du bassin de ressuyage.

ARTICLE 4 : La vanne d'obturation de la cuvette de rétention des bacs de ressuyage devra être maintenue fermée en position normale.

ARTICLE 5 : Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de LONGUEFUYE pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LONGUEFUYE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE HAUT ANJOU.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER, M. le Maire de LONGUEFUYE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles de LONGUEFUYE par les soins de M. le Maire de LONGUEFUYE et dont ampliation sera adressée à MM. les chefs des services concernés.

LAVAL, le 10 AOUT 1990

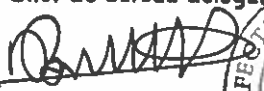
Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,


Le secrétaire général,

Hervé SADOUL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


D. BOURBILLIÈRES



